



Arrêté du Conseil fédéral instituant la participation obligatoire au fonds en faveur de la formation professionnelle en professions du mouvement et de la santé de l'Association «OrTra Activité physique et santé»

du 22 août 2018

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 60, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation
professionnelle (LFPr)¹,
arrête:

Art. 1

La participation au fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Association
«OrTra Activité physique et santé» au sens du règlement du 18 janvier 2017² qui
figure en annexe est déclarée obligatoire.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

² La déclaration de force obligatoire générale n'est pas limitée dans le temps.

³ Elle peut être révoquée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à
l'innovation.

22 août 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnheer

¹ RS 412.10

² Le texte du règlement est également publié dans la Feuille officielle suisse du commerce
du 25 septembre 2018. Pour la version précédente du règlement, cf. la décision du Conseil
fédéral du 5 décembre 2012, FF 2012 8773.